ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-223

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2022-10-07-00003 - ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-5?? modifiant l arrêté N° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé à la suite d une déclaration d infection d Influenza Aviaire Hautement Pathogène (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-10-07-00004 - Délégation de Représentativité DDTM dans les Commissions de Sécurité, d'accessibilité et pour l'Homologation des enceintes sportives (6 pages) Page 8

35-2022-10-07-00001 - déchéance 067 (2 pages) Page 15

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-10-06-00001 - Avenant à la Délégation de signature générale et spéciale du responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé du 3 janvier 2022 (2 pages) Page 18

Sous-Préfecture de Redon /

35-2022-10-07-00002 - ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (2 pages) Page 21

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-10-07-00003

ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-5 modifiant l arrêté N° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé à la suite d une déclaration d infection d Influenza Aviaire Hautement Pathogène

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-5
modifiant l'arrêté N° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment l'article R.424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection dé l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-1 du 10 août 2022 signé le 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-2 du 09 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-45-2 du 13 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 - Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers confirmés ont été réalisées les 9 et 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté n° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Modification de l'article 1 de l'arrêté N° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022

La zone de protection citée dans l'arrêté N° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022 est levée.

Une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe est définie.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022 s'appliquent sur le tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir, d'une part, après validation par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'efficacité du deuxième nettoyage-désinfection (ND2) du dernier foyer de la zone et, d'autre part, après la réalisation de visites, avec résultats favorables, des exploitations avicoles sélectionnées, selon une analyse de risque, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La levée de la zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : Sanctions Pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-5 , R.228-1 à R.228-7 et R.228-9 à R.228-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le 07 OCT 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 : Liste des communes de la zone de surveillance

Nom Commune	Code Insee
QUEDILLAC	35234
GAEL	35117
MUEL	35201
BOISGERVILLY	35027
BLERUAIS	35026
SAINT MAUGAN	35295
SAINT UNIAC	35320
MONTAUBAN DE BRETAGNE	35297
SAINT ONEN LA CHAPELLE	35302
LE CROUAIS	35091
SAINT MEEN LE GRAND	35297
IFFENDIC Partie de la commune située à l'ouest du triangle formé par les routes départementales 61 et 30	35297

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-10-07-00004

Délégation de Représentativité DDTM dans les Commissions de Sécurité, d'accessibilité et pour l'Homologation des enceintes sportives

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DELEGATION CONCERNANT
la représentation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives

DECISION

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs codifiée par l'Ordonnance du 28 octobre 2010 par le Code des Transports,

VU la loi du 16 février 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret du 13 juillet 1994, art.3, concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-89 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif aux infrastructures et aux systèmes de transport modifiant le décret n°95-260 du 08 mars 1995,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-872 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à la mise en place d'un plan d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la CCDSA,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 7 février 2022, instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine modifié,

VU les arrêtés du 13 novembre 2014, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2021, instituant les commissions d'arrondissement de Redon, Fougères-Vitré et Saint-Malo pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 instituant la commission de l'arrondissement de Fougères - Vitré pour l'accessibilité aux personnes handicapées modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique,

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er mars 2022,

CONSIDERANT l'organisation arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine, à savoir la création :

- d'une sous commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- d'une sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées,

- d'une sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- de trois commissions d'arrondissement de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo,

CONSIDERANT que sont membres avec voix délibératives pour certaines attributions des commissions et sous commissions :

- de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
- de la sous commission départementale pour la sécurité publique : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- de la sous commission départementale de sécurité, de la sous commission d'accessibilité et de la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DECIDE

ARTICLE 1 :

- Mme ROY CAMPS Corinne, cheffe du service logement et construction durable (SLCD),
- M. HALLAIRE Clément, adjoint à la cheffe du SLCD,
- Mme JOUVIN Stéphanie, cheffe du pôle Construction au SLCD,
- M. HUERTAS Jean-Philippe, délégué territorial de l'aire métropolitaine,
- M. PIERRE Jérôme, délégué territorial de Vitré Fougères,
- M. SAILLENFEST Sébastien, délégué territorial de Brocéliande-Redon,
-

sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou siéger en tant que membres de la CCDSA, ainsi que de l'ensemble de ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement, et groupes de visites correspondants.

ARTICLE 2 : Sous-commission départementale d'accessibilité

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale d'accessibilité et aux groupes de visites correspondants :

- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SLCD, instructrice chargée du suivi des commissions ,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD,
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré – SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, chef du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD,

- M. PESLERBE Julien, instructeur, centre d'instruction de Vitré –SLCD,
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré – SLCD,
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD.

ARTICLE 3 : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.)

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et aux groupes de visites correspondants :

- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité du SLCD,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- M.LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

ARTICLE 4 : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et aux groupes de visites correspondants :

- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD

ARTICLE 5 : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés et aux groupes de visites correspondants :

- Mme MIGNE Isabelle, cheffe du pôle mobilité transport et sécurité, SERTeM

ARTICLE 6 : Commissions d'arrondissement

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les groupes de visites correspondants :

- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré, SLCD

- Mme JOUIN Sylvie, instructrice accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. PESLERBE Julien, instructeur accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu, SLCD
- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité du SLCD
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD
- M.LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

ARTICLE 7 : La présente décision abroge celle du 7 mars 2022.

Rennes, le 07 Octobre 2022

Le directeur départemental des territoires et de la mer par interim

Paul RAPION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-10-07-00001

déchéance 067

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la réglementation relative aux annexes renseignée sur la division 240 (article 240-1.2 II-2),

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'absence de prise en charge pour démantèlement de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable,

Vu la mise en demeure en date du 28/06/2022, constatant notamment l'état d'abandon de l'embarcation concernée par la présente décision,

Vu l'avis des Domaines renseignant que le bien est valorisable,

Vu la consultation de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Saint-Malo,

Considérant qu'aucune réclamation d'un éventuel propriétaire n'a été reçue au 28 septembre 2022,

Considérant que le propriétaire de l'embarcation visée ci-dessous est inconnu,

DÉCIDE

sous la référence DÉCHÉANCE 067

Article 1 er :
Le propriétaire de l'embarcation non identifiable de type pneumatique équipée d'un moteur MARINER 25 Cv, récupérée et stockée par un particulier depuis mai 2021 à son domicile et signalée le 28/06/2022 par diffusion d'une mise en demeure est déchu de son droit de propriété à compter du 28 septembre 2022. Cet ensemble est identifié sur la photographie présentement jointe.

Article 2 :
L'ensemble est versé à la DNID - Commissariat aux Ventes de Rennes 11 rue d'Ouessant CS 16839 - 35768 Saint-Grégoire Cedex qui en assurera la vente.

Article 3 :
Le numéro CIN DE-MPBSC059A121 renseignant une construction allemande de janvier 2021 ne permet pas d'immatriculer ce pneumatique.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente décision.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau – BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 28/09/2022,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

PNEUMATIQUE NON IDENTIFIABLE

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-10-06-00001

Avenant à la Délégation de signature générale et spéciale du responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé du 3 janvier 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
TRESORERIE DU CONTRÔLE AUTOMATISE
CS 81239
35012 RENNES Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Avenant n°3 à la délégation générale et spéciale de signature du 03 janvier 2022

VU : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LABAYEN Jacky**, administrateur des finances publiques, comptable responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé , déclare modifier ma délégation spéciale du 3 janvier 2022 comme suit :

1°) Déclare constituer pour mandataire spécial :

Signature

Mme GRENIER Mélanie, contrôleuse des finances publiques , adjointe du service recouvrement R3, pour établir et signer les documents, lettres – types validées , pièces et bordereaux concernant la gestion courante du service et le recouvrement offensif , les propositions de non-valeur jusqu'à 5 000€, en cas d'absence de l'encadrant responsable du service.

M THOUIN Jérémy, contrôleur des finances publiques , affecté au service Applicatifs AMD , pour établir et signer les documents, pièces et bordereaux afférents à ce service, les propositions de non-valeur jusqu'à 5 000€ , en cas d'absence de l'encadrant responsable du service . La délégation spéciale accordée par avenant du 02/03/2022 à M PITON Guillaume, agent adminitratif des finances publiques , est maintenue.

2°) Complète la liste des agents bénéficiant d'un mandat spécial visé au paragraphe 2°- b de la délégation générale et spéciale du 3 janvier 2022 :

Services Recouvrement	
AKADIRI Fawaz	Contrôleur des finances publiques
ASSOHOU Yolande	Contrôleuse des finances publiques
BOYER Anthony	Contrôleur des finances publiques
CHARBONNE Leslie	Contrôleuse des finances publiques
DIAKITE Kadidiatou	Contrôleuse des finances publiques
DOUMBIA Oumar	Contrôleur des finances publiques
LE BON Steven	Contrôleur des finances publiques
MAILLOT Cindy	Contrôleuse des finances publiques
THOUIN Jérémy	Contrôleur des finances publiques

Service Contentieux	
QUINQUENEAU Rachel	Contrôleuse des finances publiques
Service comptabilité	
TELLE Jean-Christophe	Contrôleur des finances publiques

Les pouvoirs précedemment consentis à Nadine Durox sont annulés .

***

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 octobre 2022

Signature du délégant [1]
Le Comptable public, responsable de la
Trésorerie du Contrôle Automatisé

Bon pour pouvoir

LABAYEN Jacky
Administrateur des Finances Publiques

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-10-07-00002

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine et désignant le préfet d'Ille-et-Vilaine en qualité de responsable de la procédure d'élaboration et de suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2022 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Vu les différentes désignations reçues pour le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Sur proposition du sous-préfet de Redon

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifiée comme suit :

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- M. Roland BENOIT, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique
Est remplacé par :
- M. Joël JOSSE, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées. Les autres dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https///www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON